

Nombre de membres élus au Bureau : 54	Membres en fonction : 54	Membres présents : 42	Absent(s) excusé(s) : 9	Absent(s) : 3	Pouvoir(s) : 4
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	-------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 29 novembre 2022

Vote(s) pour : 46

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 5 décembre 2022,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2022-12-05-BD-20 :

**Substitution de la commune de Roncourt par l'Eurométropole de Metz au sein de la SPL Orne THD.**

Rapporteur : Madame Claire ANCEL

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de Commerce,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-DCL/1-042 du 20 octobre 2021 portant adhésion de la commune de Roncourt à Metz Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2022,

VU la délibération du Conseil métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU les statuts de la SPL « ORNE THD »

CONSIDERANT que s'avère pertinente une représentation de Metz Métropole, titulaire de la compétence « établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications », à hauteur de l'actionnariat détenu par la commune de Roncourt,

SOUS RESERVE d'une délibération concordante de la commune de Roncourt,

ACTE la substitution de la commune de Roncourt par la Métropole au sein de la SPL « Orne THD »,

DECIDE ainsi de l'acquisition des cent actions détenues par la commune de Roncourt dans le capital social de la SPL « ORNE THD » à la valeur nominale de 1 (un) euro par action, sous réserve de la délibération concordante de la commune,

DEMANDE au Conseil municipal de la commune de Roncourt de décider du transfert des actions de la SPL « ORNE THD » dans les mêmes conditions.

FG nnp

Metz, le 6 décembre 2022

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

## **Statuts**

**Mis à jour suite à l'Assemblée générale ordinaire du 23 septembre 2016**

**De la Société Publique Locale**

**ORNE THD**

**Au capital de 37.000 euros**

**Constituée entre les communes de ROMBAS, de MARANGE-SILVANGE et de  
PIERREVILLERS, BRONVAUX, RONCOURT et JOEUF**

**Opérateur de service de communication électronique en très haut débit**

## SOMMAIRE

I) FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE.....	4
A) FORME .....	4
B) OBJET .....	4
C) DENOMINATION SOCIALE.....	4
D) SIEGE SOCIAL .....	4
E) DUREE .....	5
II) TITRE II – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS .....	5
A) APPORTS .....	5
B) CAPITAL SOCIAL .....	5
C) MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	6
D) LIBERATION DES ACTIONS .....	6
E) FORME DES ACTIONS.....	7
F) DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS .....	7
G) CESSION DES ACTIONS.....	7
III) ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	10
A) COMPOSITION DU DIRECTOIRE .....	10
B) DUREE DES FONCTIONS DE MEMBRE DU DIRECTOIRE - LIMITE D'AGE .....	10
C) PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS .....	10
D) POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE – DIRECTION GENERALE .....	11
E) REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE.....	12
F) CUMUL DE MANDATS DE MEMBRES DU DIRECTOIRE.....	12
G) RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE .....	12
H) MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE .....	13
I) ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE .....	13
J) DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE.....	13
K) VACANCE - COOPTATION - RATIFICATIONS.....	14
L) BUREAU DU CONSEIL.....	14
M) DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX .....	14
N) MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE .....	15
O) REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE .....	17
P) RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE .....	17
Q) CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE.....	17

LF HR ✓

R)	COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	18
IV)	TITRE IV – CONTROLE – INFORMATIONS .....	18
A)	COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	18
B)	REPRESENTANT DE L’ETAT - INFORMATION.....	19
C)	RAPPORT ANNUEL DES ELUS .....	19
D)	DROIT D’INFORMATION PERMANENT .....	19
V)	ASSEMBLEES GENERALES – MODIFICATIONS DES STATUTS.....	20
A)	DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....	20
B)	CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES.....	20
C)	ORDRE DU JOUR .....	21
D)	PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES – BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE – PROCES-VERBAUX.....	21
E)	QUORUM ET MAJORITE A L’ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE .....	21
F)	QUORUM ET MAJORITE A L’ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE .....	22
G)	MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	22
H)	DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES .....	22
VI)	INVENTAIRES – BENEFICES - RESERVES .....	22
A)	EXERCICE SOCIAL .....	22
B)	COMPTES SOCIAUX.....	23
C)	BENEFICES.....	23
VII)	PERTES GRAVES ET CAS DE DISSOLUTION .....	23
A)	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	23
B)	DISSOLUTION - LIQUIDATION .....	24
VIII)	CONTESTATIONS.....	24
IX)	DEBUT DE LA SOCIETE.....	24
A)	DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE .....	24
B)	DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	25
C)	JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE –IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES – REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS ..	25
D)	MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA FUTURE SOCIETE .....	26

VH
   
 LF
   
 HR

## **I) FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

### **A) FORME**

La société est une société publique locale régie par l'article L.1531-1 du code général des collectivités territoriales, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du même code, ainsi que par les dispositions du livre II du code de commerce sous réserve de celles de son article L.225-1 et par les présents statuts.

### **B) OBJET**

La société a pour objet de constituer un opérateur de communication électronique au sens de l'article L.32 du code des postes et des communications électroniques afin de fournir un service de communication électronique à très haut débit aux utilisateurs finals sur le territoire des communes actionnaires de la société publique locale. Elle est également susceptible d'exploiter un réseau de communication électronique au sens du 15° de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques.

La Société exerce ces activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres.

Elle pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, toutes opérations de communication, se rapportant à l'objet défini ci-dessus.

Elle pourra notamment et avec l'accord de ses actionnaires participer à la création et à l'animation de structures en y associant sous la forme juridique appropriée les partenaires de futures opérations en rapport avec son objet.

Elle pourra en outre réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

### **C) DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : ORNE THD

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : « Société Publique Locale » ou des initiales S.P.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

### **D) SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 3, rue de la Marne à ROMBAS (57120).

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur le territoire des communes membres, par simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la

LF  
HQR XN

prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la Loi, par le Conseil de Surveillance, le Directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **E) DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à compter de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **I) TITRE II - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

##### **A) APPORTS**

- La ville de ROMBAS apporte à la Société la somme de vingt et un mille trois cent douze euros,  
Ci ..... 21 132,00 euros.
- La ville de MARANGE-SILVANGE apporte à la Société la somme de douze mille quatre cent cinquante euros,  
Ci ..... 12 360,00 euros.
- La ville de PIERREVILLERS apporte à la Société la somme de trois mille deux cent trente-huit euros,  
Ci ..... 3 208,00 euros.
- La ville de RONCOURT apporte à la Société la somme de douze mille quatre cent cinquante euros,  
Ci ..... 100,00 euros.
- La ville de BRONVAUX apporte à la Société la somme de trois mille deux cent trente-huit euros,  
Ci ..... 100,00 euros.
- La ville de JOEUF apporte à la Société la somme de trois mille deux cent trente-huit euros,  
Ci ..... 100,00 euros.

LF  
HR VM

Soit, au total, la somme de trente-sept mille euros,

Ci ..... 37 000,00 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de trente-sept mille (37 000) actions de un (1) euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque (CCM de Maizières-Lès-Metz 77 Grand rue 57280 Maizières-Lès-Metz).

Cette somme de 37 000,00 euros a été déposée courant septembre 2015 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

## B) CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de trente-sept mille euros (37.000€). il est divisé en trente-sept mille (37.000) actions d'une même catégorie d'une valeur nominale d'un (1) euros chacune, souscrites en numéraire et intégralement libérées.

VM  
LF  
HR

Conformément à la loi, il est détenu exclusivement par des collectivités territoriales ou leurs groupements.

### **C) MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de commerce.

Il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales et réglementaires du Code de commerce réglant le droit de vote.

Si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « *rompus* ». Les actions créées sont obligatoirement attribuées à des collectivités territoriales ou leurs groupements.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle s'opère, soit par une voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

### **D) LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil de surveillance, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

LF HR X1

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la Société une pénalité au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face.

Les intérêts de retard seront décomptés du dernier jour de cette séance.

#### **E) FORME DES ACTIONS**

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement : la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la Société.

#### **F) DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS**

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelque main qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions des Assemblées Générales régulièrement adoptées.

Pour les décisions prises en Assemblée Générale, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les règlements

#### **G) CESSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

VM  
LF  
HR

En cas d'augmentation de capital les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la liquidation de celle-ci.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Les cessions et transmissions d'actions entre actionnaires sont libres.

Toutes cessions ou transmissions au profit de tiers étrangers à la Société que lesdites cessions interviennent par voie d'apport ou de fusion, qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par - l'assemblée générale ordinaire dans les conditions ci-après :

L'actionnaire Cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les noms, prénoms, adresse et nationalité (ou l'identification) du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.

L'assemblée générale ordinaire doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au Cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision de l'assemblée générale ordinaire n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision de l'assemblée générale ordinaire, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le Cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous (art L 228-24, al. 2 du Code de commerce) faire connaître à l'assemblée générale ordinaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le Cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans les conditions prévues ci-dessus, l'assemblée générale ordinaire est tenue, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

LF HR X1

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demande excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par l'assemblée générale ordinaire à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, l'assemblée générale ordinaire peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence de l'assemblée générale ordinaire.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire Cédant, moitié par les acquéreurs des actions préemptées.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire Cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe ci-dessus.

La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

YM  
LF  
HR

### **III) ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **A) COMPOSITION DU DIRECTOIRE**

La Société est dirigée par un Directoire placé sous le contrôle du Conseil de Surveillance. Le nombre de membres du Directoire est fixé par le Conseil de Surveillance sans pouvoir toutefois excéder le chiffre de sept.

Si un siège est vacant, le Conseil de Surveillance doit, dans les deux mois de la vacance, soit modifier le nombre de sièges qu'il avait antérieurement fixé, soit pourvoir à la vacance.

Le capital social étant inférieur à 150.000 euros, le Directoire peut n'être composé que d'une seule personne désignée par le Conseil de Surveillance pour exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique.

Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires. Ils sont obligatoirement des personnes physiques.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance. Leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ainsi que par le Conseil de Surveillance. La décision de révocation doit être motivée.

Si une seule personne vient à exercer les fonctions dévolues au Directoire avec le titre de Directeur Général unique, toutes les dispositions des présents statuts visant le Directoire s'appliquent au Directeur Général unique à l'exclusion de celles qui postulent la collégialité du Directoire.

#### **B) DUREE DES FONCTIONS DE MEMBRE DU DIRECTOIRE - LIMITE D'AGE**

Le Directoire est nommé pour une durée de six ans, à l'expiration de laquelle il est entièrement renouvelé.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 70 ans. Lorsqu'il atteint cet âge, tout membre du Directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

#### **C) PRESIDENCE DU DIRECTOIRE - DELIBERATIONS**

Le Conseil de Surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président ou de la moitié au moins de ses membres, soit au siège

LF  
HR  
↓

social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances.

Si le Directoire comprend deux membres, les décisions sont prises à l'unanimité. S'il comprend plus de deux membres, les décisions doivent être prises à la majorité simple des membres composant le Directoire, le vote par représentation étant interdit.

Les membres du Directoire peuvent participer aux réunions du Directoire via les moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions autorisées par la réglementation en vigueur applicable aux réunions du Conseil de Surveillance et pour toutes les décisions pour lesquelles la Loi n'exclut pas cette possibilité.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par les membres du Directoire ayant pris part à la séance.

#### **D) POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE - DIRECTION GENERALE**

Le Directoire est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi au Conseil de Surveillance et aux Assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les membres du Directoire peuvent, avec l'autorisation du Conseil de Surveillance, répartir entre eux les tâches de direction. Le Directoire peut investir un ou plusieurs de ses membres ou toute personne choisie hors de son sein, de missions spéciales, permanentes ou temporaires, qu'il détermine, et leur déléguer pour un ou plusieurs objets déterminés, avec ou sans faculté de subdéléguer, les pouvoirs qu'il juge nécessaires.

Toutefois, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que les cautions, avals et garanties doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de Surveillance conformément à l'article L 225-68 al 2 du Code de commerce.

Lorsqu'une opération exige l'autorisation du Conseil de Surveillance et que celui-ci la refuse, le Directoire peut soumettre le différend à l'Assemblée Générale des actionnaires qui décide de la suite à donner au projet.

Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

VM  
LF  
HR

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de Directeur Général.

La Présidence et la Direction Générale ne peuvent être retirées à ceux qui en sont investis que par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil de Surveillance.

Vis-à-vis des tiers, tous actes engageant la Société sont valablement accomplis par le Président du Directoire ou tout membre ayant reçu du Conseil de Surveillance le titre de Directeur Général.

Le Directoire convoque toutes Assemblées Générales des actionnaires, fixe leur ordre du jour et exécute leurs décisions.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de Surveillance sur la marche de la société. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire doit arrêter les comptes annuels et les communiquer au Conseil de Surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, et de même, le cas échéant, sur les comptes consolidés. Dans les sociétés tenues de les établir périodiquement, le Directoire doit dans les huit jours de l'établissement des documents de gestion prévisionnelle, les communiquer ainsi que le rapport d'analyse correspondant au Conseil de Surveillance.

#### **E) REMUNERATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**

Le Conseil de Surveillance fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire lors de la nomination de chaque intéressé.

#### **F) CUMUL DE MANDATS DE MEMBRES DU DIRECTOIRE**

Un membre du Directoire a obligation de respecter les règles du cumul des mandats prévues par l'article L225-67 du Code de commerce.

Un membre du Directoire ne peut accepter d'être nommé au Directoire d'une autre Société sans y avoir été autorisé par le Conseil de Surveillance.

Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part. Il en est de même lorsqu'un membre du Directoire n'a pas obtenu l'autorisation prévue au paragraphe 2 ci-dessus.

#### **G) RESPONSABILITE DES MEMBRES DU DIRECTOIRE**

LF  
HR ✓

Sans préjudice de la responsabilité particulière pouvant découler de l'admission au redressement judiciaire de la Société, les membres du Directoire sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

#### **H) MISSIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Directoire est contrôlé par un Conseil de Surveillance composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus. Les membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion, ce nombre de dix-huit peut être dépassé dans les conditions et limites fixées par la Loi.

Les personnes morales nommées au Conseil de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Aucun membre du Conseil de Surveillance ne peut faire partie du Directoire. Si un membre du Conseil de Surveillance est nommé membre du Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

#### **I) ACTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Chaque membre du Conseil de Surveillance ne doit pas obligatoirement être propriétaire d'actions.

#### **J) DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE**

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour deux années, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Ils sont rééligibles.

Lorsqu'il s'agit d'une transformation en société anonyme, les premiers membres du Conseil de Surveillance sont également nommés pour deux ans.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de 75 ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de Surveillance en fonction. Lorsque cette proportion se trouve dépassée, le plus âgé des membres du Conseil de Surveillance, le Président excepté, cesse d'exercer ses fonctions à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

V17  
LF  
HR

### **K) VACANCE - COOPTATION - RATIFICATIONS**

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de Surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de Surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de Surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### **L) BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil peut élire parmi ses membres personnes physiques un Président et un ou plusieurs vice-Président(s) qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils exercent leurs fonctions pendant la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance.

Désignés par le Conseil de Surveillance, le Président et le Vice-Président peuvent être révoqués par ledit Conseil de leurs fonctions, mais ils en restent membres, sauf, bien entendu, décision contraire de l'Assemblée.

Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un Secrétaire choisi ou non parmi ses membres.

### **M) DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX**

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués à ces séances par tout moyen, même verbalement.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire, ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

LF  
HR. ✓

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

Les réunions du Conseil de Surveillance pourront intervenir conformément aux dispositions législatives et réglementaires par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres du Conseil de Surveillance et garantissant leur participation effective. Les conditions et modalités de recours à ces techniques seront arrêtées par le Conseil de Surveillance au sein d'un règlement intérieur.

Le règlement intérieur établi par le Conseil de Surveillance prévoit que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés, la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération des membres du Directoire. Sous cette réserve les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques et simultanées des délibérations.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

#### **N) MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, une fois par trimestre au moins, le Directoire lui présente un rapport sur la marche des affaires sociales.

SM  
LF  
HR

Cette surveillance ne peut en aucun cas donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion effectués directement ou indirectement par le Conseil de Surveillance ou par ses membres.

Le Conseil de Surveillance doit avoir communication dans les 8 jours de leur établissement des documents prévisionnels et de gestion et des rapports d'analyse de ces documents établis s'il y a lieu par le Directoire.

Le Conseil de Surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le Conseil de Surveillance autorise les conventions visées à l'article 34 ci-après.

Le Conseil de Surveillance décide le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de Surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Conseil de Surveillance tient de la Loi certaines attributions précises :

- nomination des membres du Directoire et fixation de leur rémunération,
- choix du Président du Directoire,
- proposition à l'Assemblée en vue de la révocation des membres du Directoire,
- attribution du pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, si les statuts le permettent,
- cooptation des membres du Conseil de Surveillance,
- autorisation d'un cumul de mandats de membre du Directoire,
- répartition des jetons de présence.

Le Conseil de Surveillance autorise préalablement la conclusion par le Directoire des opérations suivantes :

- cautions, avals et autres garanties,
- les ventes d'immeubles par nature, les cessions totales ou partielles de participations et les constitutions de sûretés.
- la proposition à l'Assemblée Générale de toute modification statutaire
- toute opération pouvant conduire, immédiatement ou à terme, à une augmentation ou une réduction du capital social, par émission de valeurs mobilières ou annulation de titres
- toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'une des personnes énumérées à l'article « Q » ci-après.

En outre, il est convenu que les opérations suivantes sont également soumises à l'autorisation du Conseil de Surveillance :

- toute prise ou augmentation de participation dans tout organisme ou Société, toute acquisition, tout échange, toute cession de titres, biens créances ou valeurs, pour un montant d'investissement par la Société supérieur à cent mille euros (100.000,00 €)

LF HR ✓ 17

- tout accord d'endettement, financement ou partenariat, dès que le montant de l'opération ou accord en une ou plusieurs fois dépasse trois cent mille euros (300.000 €)

Dans la limite des montants qu'il détermine, aux conditions et pour la durée qu'il fixe, le Conseil de Surveillance peut autoriser d'avance le Directoire à accomplir une ou plusieurs opérations visées aux deux paragraphes ci-dessus.

Le Conseil de Surveillance peut fixer, par opération, les montants en deçà desquels son autorisation ne sera pas nécessaire. Ces montants peuvent être différents selon la nature des opérations envisagées et/ou ne s'appliquer qu'à certaines d'entre elles.

Le Conseil de Surveillance peut décider la création en son sein de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité.

#### **O) REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

La rémunération du Président et du Vice-Président est déterminée par le Conseil de Surveillance.

Il peut être alloué par le Conseil, des rémunérations exceptionnelles, pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce Conseil. De même, le Conseil peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés par ses membres dans l'intérêt de la Société.

#### **P) RESPONSABILITE DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Les membres du Conseil de Surveillance sont responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat. Ils n'encourent aucune responsabilité en raison des actes de la gestion et de leur résultat.

Ils peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par les membres du Directoire si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale.

#### **Q) CONVENTIONS CONCLUES AVEC LA SOCIETE**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire, l'un des membres du Conseil de Surveillance, l'une de ses commune actionnaires disposant d'une fraction des droits

XM  
LF  
HR

de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de commerce.

Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la Société et une entreprise si l'un des membres du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général ou membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions courantes sont alors communiquées par l'intéressé au Président du Conseil de Surveillance. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil de Surveillance et aux commissaires aux comptes.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Conseil de Surveillance autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux membres du Directoire et aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil de Surveillance. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **R) COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes titulaire est nommé et exerce sa mission de contrôle conformément à la Loi. Il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un commissaire aux comptes suppléant est nommé, qui est appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

#### **IV) TITRE IV - CONTROLE - INFORMATIONS**

##### **A) COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L. 823-1 et suivants du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes

LF  
HR  
X7

~~titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi.~~

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés dans les statuts.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices et sont toujours rééligibles.

#### **B) REPRESENTANT DE L'ETAT - INFORMATION**

Les délibérations du Conseil de surveillance et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption, au représentant de l'Etat dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code général des collectivités territoriales ainsi que les comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

#### **C) RAPPORT ANNUEL DES ELUS**

Les représentants des collectivités territoriales doivent présenter aux collectivités dont ils sont les représentants, un rapport écrit, au minimum une fois par an, sur la situation de la Société conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi et les règlements.

#### **D) DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque actionnaire peut poser par écrit au Président du Conseil de surveillance des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société.

La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes. A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil de surveillance. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil de surveillance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

En outre dans le cadre du pouvoir de contrôle chaque actionnaire disposera d'un droit de communication et d'accès à tout l'ensemble des informations relatives à la Société et à ses opérations, qui sont définies en Annexe 1 des statuts.

## **V) ASSEMBLEES GENERALES - MODIFICATIONS DES STATUTS**

### **A) DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses décisions sont obligatoires pour tous.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les collectivités territoriales sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

### **B) CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil de surveillance, soit par les personnes visées à l'article L. 225-103 du Code de commerce.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre simple ou recommandée ou mail adressée à chaque actionnaire et au censeur dans un délai d'au moins 15 jours avant l'assemblée.

Ce délai est réduit à dix jours pour les assemblées générales réunies sur seconde convocation et pour les assemblées prorogées.

LF  
HP  
✓

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

### **C) ORDRE DU JOUR**

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation sous réserve des dispositions de l'article L. 225-105 du Code de commerce.

L'ordre du jour de l'Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

### **D) PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES - BUREAU - FEUILLE DE PRESENCE - PROCES-VERBAUX**

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou en son absence, par un membre du Conseil de surveillance désigné par ledit Conseil. A défaut l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Il est tenu pour chaque Assemblée une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

La feuille de présence doit être émargée par les actionnaires, présents et les mandataires.

Elle doit être certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

### **E) QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil de surveillance et qui ne relèvent pas des compétences de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice écoulé, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être

VM  
LP

HR

prorogé à la demande du Conseil de surveillance par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Sur cette deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

#### **F) QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

La compétence des Assemblées Générales Extraordinaires est celle prévue par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance.

#### **G) MODIFICATIONS STATUTAIRES**

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

#### **H) DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la Société et, le cas échéant, à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

### **VI) INVENTAIRES – BENEFICES - RESERVES**

#### **A) EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence au 1er juillet et se termine au 30 juin.

LF  
HR  
L1

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au 30 juin de l'année 2016.

## **B) COMPTES SOCIAUX**

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Ils sont transmis au représentant de l'Etat, accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, dans les quinze jours de leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **C) BENEFICES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables conformément aux dispositions en vigueur, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Ce bénéfice distribuable est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil de surveillance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, notamment destinés à permettre le financement d'opérations d'intérêt général entrant dans le cadre de l'objet social, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividendes.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucun dividende ne pourra être versé avant le remboursement total des avances qui auront été consenties par les actionnaires.

## **VII) PERTES GRAVES ET CAS DE DISSOLUTION**

### **A) CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Conformément à l'article L. 225-248 du Code de commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil de surveillance est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

✓M  
LF  
HR

## **B) DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de Commerce et des décrets pris pour son application.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Après dissolution de la Société, il ne peut être opposé de scellés ni exigé d'autres inventaires que ceux faits en conformité des statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

## **VIII) CONTESTATIONS**

Pour toutes contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les membres du Conseil de surveillance et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, les actionnaires s'engagent à se rapprocher et à discuter de bonne foi en vue de trouver un accord amiable.

En l'absence d'accord à l'issue d'un délai de deux (2) mois, les différends seront portés devant les tribunaux compétents.

LF  
HR  
✓

## **IX) DÉBUT DE LA SOCIÉTÉ**

### **A) DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Sont nommés comme premiers membres du Conseil de Surveillance, pour une durée de deux ans maximum, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat :

- Représentants de la Ville de ROMBAS : [6 membres]

- o Monsieur Lionel FOURNIER
- o Monsieur Charles RISSER
- o Madame Christèle MACAIGNE
- o Monsieur Didier NOBILE
- o Madame Veronica WAGNER
- o Monsieur Vincent MARRELLA

- Représentants de la ville de MARANGE SILVANGE : [3 membres]

- o Monsieur Yves MULLER
- o Monsieur François MEOCCI
- o Madame Marielle GREFF

- Représentant de la ville de PIERREVILLERS : [1 membre]

- o Monsieur René HEISER

- Représentant de la ville de RONCOURT : [1 membre]

- o Monsieur Marcel HALTER

- Représentant de la ville de BRONVAUX : [1 membre]

- o Monsieur Jean-Luc FAVIER

- Représentant de la ville de JOEUF : [1 membre]

- o Monsieur Lionel GERARD

VM  
LF  
H.R

Les fonctions des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prenant fin à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désignés, le mandat des membres du conseil de surveillance concernés sera prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Ces derniers acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions de membres du Conseil de Surveillance de la Société.

#### **B) DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 1<sup>er</sup> juillet 2021:

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : Monsieur Emilien POIRSON
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : Monsieur Jean-Marc SOURDOT

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

#### **C) JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Préalablement à la signature des statuts et conformément à l'article R. 210-6 du Code de commerce, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société, a été présenté aux soussignés, étant précisé que ledit acte a été tenu à la disposition des actionnaires trois jours au moins avant la signature des présentes.

Cet état est annexé aux présents statuts et sa signature emportera reprise de ces engagements par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **D) MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA FUTURE SOCIETE**

Les soussignés, communes de ROMBAS, de MARANGE-SILVANGE et de PIERREVILLERS, membres fondateurs de la société publique locale, ORNE THD au capital social de 37.000 euros, dont le siège social est 3, rue de la Marne, à ROMBAS (57120) donne mandat à Monsieur Mathieu FORET ou Madame PORTOLANI Jessica, de prendre au nom et pour le compte de la Société entre la signature des statuts jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, tous les engagements permettant d'ores et déjà l'exercice de l'activité sociale.

C'est ainsi que Monsieur Mathieu FORET ou Madame PORTOLANI Jessica est autorisé dans le cadre de son mandat et pour le compte de la Société en cours d'immatriculation, à prendre, accepter et exécuter toutes commandes de fournisseurs, procéder à tous achats nécessaires, encaisser toutes sommes, faire toutes déclarations, acquitter toutes taxes ou impôts, signer toutes pièces et en général faire le nécessaire Les soussignés donnent également mandat à Monsieur FORET Mathieu et Madame PORTOLANI Jessica pour accomplir toutes les formalités de constitution et notamment :

- Effectuer les publicités légales, dépôts de pièces et insertions ;
- Faire toutes déclarations exigées par les administrations fiscales ou autres ;
- Faire immatriculer la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- Payer les frais de constitution ;
- Retirer auprès de l'établissement bancaire, après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, la somme de 37.000 euros, provenant des souscriptions en numéraire, et consentir quittance de ladite somme au nom de la Société ;
- Signer tous actes, formules, pièces, registres et procès-verbaux nécessaires, faire toutes déclarations, fournir toutes justifications utiles, élire domicile et substituer.

Mention « Bon pour acceptation de pouvoir »

Suivie de la signature

Fait à ROMBAS

Le 03/10/2015

HR

YH, LF

En trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au siège de la Société et un pour les formalités d'enregistrement et de dépôt au Greffe du tribunal de commerce.

Les actionnaires : Mention « Lu et approuvé », suivi de la signature

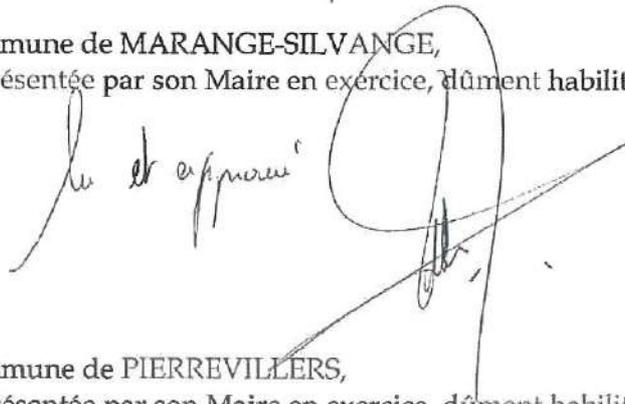
Commune de ROMBAS,  
Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité

*Lu et approuvé*



Commune de MARANGE-SILVANGE,  
Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité

*Lu et approuvé*



Commune de PIERREVILLERS,  
Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité

*Lu et approuvé*



VA

## Résumé de l'acte

**057-200039865-20221205-2022-12-DB20-DE**

**Numéro de l'acte :** 2022-12-DB20  
**Date de décision :** lundi 5 décembre 2022  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Substitution de la commune de Roncourt par l'Eurométropole de Metz au sein de la SPL Orne THD  
**Classification :** 5.7 - Intercommunalite  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 07/12/2022  
**Numéro AR :** 057-200039865-20221205-2022-12-DB20-DE  
**Document principal :** 99\_DE-20.pdf

**Historique :**

07/12/22 16:46	En cours de création	
07/12/22 16:47	En préparation	Catherine DELLES
07/12/22 17:22	Reçu	Catherine DELLES
07/12/22 17:22	En cours de transmission	
07/12/22 17:25	Transmis en Préfecture	
07/12/22 17:33	Accusé de réception reçu	